

LES ARCHERS DE LA LANDE CASTELNAUDAISE - STATUTS

TITRE 1 OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Objet – Siège

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts, une association à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant pour titre « LES ARCHERS DE LA LANDE CASTELNAUDAISE »

Cette association a pour objet la pratique du tir à l'arc régie par la Fédération Française de Tir à l'Arc, en loisir ou en compétition.

Sa durée est illimitée.

Le siège social est fixé à : CASTELNAU DE MEDOC (33480)

Hôtel de ville, 20 rue du Château.

Il pourra être transféré sur simple décision de l'assemblée générale.

Elle a été déclarée à la Préfecture de Lesparre Médoc (33340) le 24 juin 1999 avec pour identification le numéro W3340001.

L'Association s'interdit toute manifestation ou toute discussion présentant un caractère politique ou confessionnel ou toute disposition présentant un caractère discriminatoire dans l'organisation et dans la vie de l'association.

Article 2 : Membres – Cotisation

L'association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres actifs.

Pour être membre actif, il faut être agréé par le bureau, avoir acquitté le droit d'entrée et réglé la cotisation annuelle et la licence fédérale (dont cotisations afférentes).

Le montant du droit d'entrée et le taux de la cotisation annuelle sont fixés chaque année lors de l'assemblée générale.

Le titre de membre d'Honneur peut être décerné par le bureau aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni droit d'entrée, ni cotisation annuelle.



LES ARCHERS DE LA LANDE CASTELNAUDAISE - STATUTS

Article 3 : Départ de l'association

La qualité de membre se perd :

1. par la démission,
2. par le décès,
3. par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation,
4. par radiation prononcée par le bureau pour motif grave. Dans ce cas, l'intéressé aura été préalablement appelé, par lettre recommandée, à être entendu par le bureau pour fournir des explications. Un délai minimum de 15 jours devra lui être accordé et une possibilité de recours devant l'assemblée générale, réunie à cet effet, sera consentie. Durant cette procédure, il pourra être assisté par toute personne de son choix.

TITRE II AFFILIATION : DROITS & DEVOIRS

Article 4 : F.F.T.A.

L'association est affiliée à la FEDERATION FRANÇAISE DE TIR A L'ARC (FFTA) dont le siège est à Noisy le Grand (Seine-Saint-Denis). Elle s'engage :

1. à se conformer aux Statuts et Règlements de la F.F.T.A. ainsi qu'à ceux des Comités Régionaux et Départementaux dont elle dépend administrativement et qui relèvent de la même Fédération,
2. à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits Statuts et Règlements.

TITRE III ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : Le Conseil d'administration

Le conseil d'administration de l'association est composé de 3 membres au moins et de 12 membres au plus, élus au scrutin secret ou à main levée pour une durée de deux ans par l'assemblée générale des adhérents électeurs prévus à l'alinéa suivant.

Est électeur tout membre actif âgé de seize ans au moins au jour de l'élection ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Le vote par procuration est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis. Chaque membre peut être porteur de deux pouvoirs maximum.



LES ARCHERS DE LA LANDE CASTELNAUDAISE - STATUTS

La représentation des féminines au bureau est assurée par l'obligation de leur attribuer au minimum un nombre de sièges proportionnel au nombre de membres éligibles, sur la base du fichier des licences au 31 août précédant l'assemblée générale électorale.

Les membres sortant sont éligibles.

Le président est le responsable juridique et moral du club. Il définit la politique du club en accord avec le bureau.

Il assure les relations du club avec les organes fédéraux ainsi qu'avec les organismes, collectivités ou associations avec lesquels le club est en rapport. Il peut déléguer ses pouvoirs aux membres du bureau

Le secrétaire général assure le secrétariat du club et coordonne l'activité du bureau. Il assure la diffusion de l'information.

Il peut déléguer ses pouvoirs aux membres du bureau.

Le trésorier prépare le budget en fonction des orientations prises par le club. Il en assure l'exécution en veillant, notamment, au respect des sommes engagées.

Il assure la comptabilité complète du club (recettes, dépenses), la rentrée des cotisations et coordonne la recherche de ressources annuelles.

Il participe à l'élaboration des demandes de subventions.

Il veille notamment à la situation de l'association vis-à-vis de l'administration fiscale, plus particulièrement dans le cadre des activités lucratives ou en qualité d'employeur.

Pour les postes vacants, l'assemblée générale suivante procède à leurs remplacements pour le temps qui s'écoulera jusqu'à l'élection suivante. Le bureau peut s'adjoindre un ou plusieurs membres qui siègent à titre consultatif.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité.

Tout contrat ou toute convention passé(e) entre l'association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis(e) au bureau et est présenté à l'assemblée générale suivante pour information.

Article 6 : Réunions du bureau

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.



LES ARCHERS DE LA LANDE CASTELNAUDAISE - STATUTS

TITRE IV RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'association sont multiples et comprennent notamment :

1. les cotisations versées par les membres,
2. les subventions de l'Etat, des collectivités publiques ou de tout organisme public,
3. les recettes des manifestations,
4. les revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,
5. des produits et ventes d'articles divers liés aux activités de l'association,
6. toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

TITRE V ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

Article 8 : Fonctionnement

L'assemblée générale de l'association est composée de tous les membres prévus au premier alinéa de l'Article 2, à jour de leurs cotisations. Les membres âgés de seize ans au moins au jour de l'assemblée prennent part aux votes.

Elle se réunit au moins une fois par an, ou sur la demande du quart au moins des membres actifs.

Sont convoqués tous les membres actifs et d'honneur, et ce au moins trois semaines avant la date prévue pour l'assemblée générale.

Son ordre du jour est fixé par le conseil d'administration.

Elle délibère sur les rapports relatifs à l'activité, à la gestion, à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos au plus tard six mois après la clôture de cet exercice, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des statuts.

Pour toutes les délibérations, le vote par procuration est autorisé.



LES ARCHERS DE LA LANDE CASTELNAUDAISE - STATUTS

Article 9 : Conditions de vote

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'Article 2 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle. Cette deuxième assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

TITRE VI REPRESENTATION

Article 10

L'association est représentée par son président dans tous les actes de la vie civile, ainsi que dans toutes les instances régionales et départementales dont fait partie l'association.

Le président peut désigner un autre membre du bureau pour le remplacer en cas d'empêchement.

TITRE VII MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 11 : Modification

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres adhérents actifs.

Cette dernière proposition doit être soumise au bureau un mois au moins avant la tenue de l'assemblée.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'Article 2. Si cette proposition n'est pas atteinte, une deuxième assemblée est convoquée à la suite, mais à au moins six jours d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée.



LES ARCHERS DE LA LANDE CASTELNAUDAISE - STATUTS

Article 12 : Dissolution

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet.

Elle doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'Article 2. Si cette proposition n'est pas atteinte, une deuxième assemblée est convoquée, mais à au moins six jours d'intervalle.

Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés à cette Assemblée.

Article 13 : Dévolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant le même objet.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Sont toutefois exceptés des dispositions du présent article les biens affectés par l'association à une activité étrangère au sport. Ces biens sont, le cas échéant liquidés séparément dans les conditions fixées par l'assemblée générale.

TITRE VIII FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 14 : Notifications

Le président doit effectuer (dans les 3 mois suivants les changements) à la préfecture les déclarations prévues à l'Article 3 du décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration pour l'application de la Loi du 1er Juillet 1901 et concernant notamment :

1. les modifications apportées aux Statuts,
2. les changements de titre de l'association,
3. le transfert du siège social,
4. les changements survenus au sein du bureau.

Article 15 : Dépôts

Les statuts, les règlements intérieurs, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au service départemental de la jeunesse et des sports dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale, ainsi qu'à la FFTA, par l'intermédiaire de la ligue régionale.



LES ARCHERS DE LA LANDE CASTELNAUDAISE - STATUTS

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale des adhérents de l'association dite "LES ARCHES DE LA LANDE CASTELNAUDAISE" qui s'est tenue :

A .CASTELNAU DE MEDOC

Le

Sous la présidence de Mr

Assisté de MM

Signatures :

